La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Titre IV : Congés payés et autres congés

Chapitre Ier: Congés payés

Section 1 : Droit au congé

Sous-section 1: Ordre public

D. 3141-1 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 4

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

L'employeur qui emploie pendant la période fixée pour son congé légal un salarié à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, est considéré comme ne donnant pas le congé légal, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il peut être condamné en application de l'article *D. 3141-2*.

service-public.fr

- > Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Droit au congé légal
- > Congés payés : Situation du salarié pendant le congé (ordre public)

D. 3141-2 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge du tribunal judiciaire en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage.

Les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au salarié pour son congé payé.

L'action en dommages et intérêts est exercée à la diligence soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur qui a occupé sciemment un salarié bénéficiaire d'un congé payé peut être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages et intérêts prévue par le présent article.

service-public.fr

- > Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Droit au congé légal
- > Congés payés : Situation du salarié pendant le congé (ordre public)

Section 2 : Durée du congé

Sous-section 1: Ordre public

Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art.

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Ne peuvent être déduits du congé annuel :

- 1° Les absences autorisées ;
- 2° Les congés de maternité, paternité et d'adoption prévus par les articles L. 1225-17, L. 1225-35 et L. 1225-37;

p.1521 Code du travail